

LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA PROTECTION ANIMALE DANS LES ANIMALERIES DU COMMERCE

ANIMAL WELFARE REGULATIONS IN PET SHOPS

Par **Éric MOUREY**⁽¹⁾, **Bénédicte BENEULT**⁽¹⁾ et **Agnès FABRE**⁽²⁾
(Communication présentée le 24 Mars 2016
Manuscrit accepté le 02 Mai 2017)

RÉSUMÉ

Depuis la signature par la France de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des animaux de compagnie en 1996, de nombreux textes législatifs et réglementaires ont été élaborés sur cette thématique au plan national comme la loi du 6 janvier 1999 ou le décret du 28 août 2008. Ainsi, plusieurs décrets et arrêtés constituent un socle réglementaire sur ce sujet. La protection des animaux de compagnie dans les animaleries du commerce en fait partie. La réglementation s'appliquant à ces établissements définit les prescriptions à respecter pour d'une part assurer le bien-être des animaux et d'autre part promouvoir la responsabilisation des acheteurs. Des visites sanitaires devant être réalisées par des vétérinaires habilités sont également obligatoires dans ces structures. De nouvelles obligations applicables en 2016 ont modifié la définition de l'élevage de chiens et chats pour changer certaines pratiques de vente et limiter les abandons. Une question d'importance se pose : il reste à savoir si l'Union européenne décidera de prendre pleinement en compte la protection de ces animaux au même titre que celle des animaux de rente ou des animaux utilisés à des fins scientifiques ? Décidera-t-elle de légiférer sur ce sujet en vue d'une harmonisation des différentes réglementations existant dans les États membres.

Mots-clés : bien-être animal, protection animale, commerce des animaux de compagnie, Convention européenne du Conseil de l'Europe, Élevage des chiens et chats, Comité National d'Orientation des Politiques Sanitaires Alimentaires et Végétales (CNOPSAV).

ABSTRACT

Many texts (laws or regulations) were written in France since the signature of the European Convention on the protection of Companion animals in 1996. Examples are law of 6th January 1999 and decree of 28th august 2008. Now we have an assortment of regulations on this topic including rules concerning pet shops. Some prescriptions are aimed at preserving animal welfare while others concern information and responsibility of consumers. Hence sanitary visits made by mandated veterinarians are compulsory in these shops. News obligations modifying the definition of dogs and cats breeding are now implemented. These are supposed to minimize their abandonment. One subject remains open: to know if European Union will take completely account of the welfare of pet animals as it does for farm animals or laboratory animals. This subject is also important for a necessary harmonization of the different rules existing in Member states.

Key words: animal welfare, animal protection, trade of Companion animals, European Convention on the protection of Companion animals, Colloquium on Animals and Society, National Committee of Forecast for Health, Food and Plants.

(1) Direction Générale de l'Alimentation. SDSPA/Bureau de la Protection Animale. 251 rue de Vaugirard 75015 PARIS.

(2) École nationale vétérinaire d'Alfort. Département des Productions Animales et de la Santé Publique. Unité MRZE. 7 avenue du Général de Gaulle 94700 MAISONS-ALFORT CEDEX.

INTRODUCTION

Depuis les années 1990, on compte en France près de 63 millions d'animaux de compagnie, ce qui positionne le pays en tête du classement européen concernant le nombre d'animaux dans les foyers (Enquête de la Chambre des Professionnels des Animaux de compagnie et de l'Institut de sondage TNS SOFRES 2014).

Il y a encore 10 ans, la France comptait plus de chiens que de chats mais la tendance s'est désormais inversée, le chat est devenu l'animal de compagnie préféré des Français. On compte, aujourd'hui en France, 12,7 millions de chats et 7,3 millions de chiens. En deux ans, la population féline a augmenté de plus de 11% passant de 11,4 à 12,7 millions. Simultanément le nombre de chiens a diminué de 2% dans l'hexagone. Le troisième mammifère de compagnie est le lapin (Pignon 2015) qui a su conquérir les foyers français, viennent ensuite d'autres animaux de compagnie comme le furet, le poisson rouge, le hamster.

Les Rencontres « Animal et société » qui se sont tenues en 2009 ainsi que les débats actuels au sein du Groupe d'experts « Bien-Être Animal » de la Section « Santé Animale » du Conseil National de l'Orientation des Politiques Sanitaires Animale et Végétale (CNOPSAV) montrent l'intérêt croissant des Français pour leurs animaux de compagnie et affirment la volonté des pouvoirs publics de légiférer pour la protection de ces derniers.

Nombreuses sont également les associations de protection animale s'occupant exclusivement des animaux de compagnie respectant ainsi l'héritage de l'un des « pères » de la protection animale en France, le Docteur vétérinaire Fernand Mery et de la députée Mme Jacqueline Tome-Patenotre. Tous deux œuvraient pour la protection des chiens et chats et ont fait agir leurs réseaux d'influence afin de faire adopter par le Parlement la loi de base de la protection animale en France en 1976 (Traini 2011).

Il existe donc un socle réglementaire franco-français adapté aux animaux de compagnie. Ce dispositif concerne toutes les étapes de la naissance à la vente des animaux en passant par la garde, l'éducation et le dressage.

Plusieurs modèles de commercialisation existent pour les animaux de compagnie soit directement via des éleveurs soit par un réseau d'animaleries. Ces voies sont soumises à la réglementation relative à la protection et au commerce des animaux de compagnie avec quelques spécificités en fonction de leur organisation. La réglementation s'appliquant notamment aux établissements de vente (animaleries) a beaucoup évolué depuis les cinq dernières années. Elle fait l'objet des principaux développements de la présente communication.

Par ailleurs, en 2010, sur le principe de la démocratie participative, se sont tenus les États Généraux du Sanitaire. Ces États Généraux ont revalorisé l'Habilitation Sanitaire (anciennement appelée « Mandat Sanitaire ») pour les vétérinaires canins en instituant, des visites sanitaires d'un nouveau type obligatoires dans tous les établissements hébergeant des animaux de compagnie tels que fourrières, refuges, élevages et animaleries du commerce (Languille & Fabre 2014). En 2014 et 2015, de nouveaux textes

ont été adoptés concernant la moralisation du commerce des animaux de compagnie ainsi que l'élevage des chiens et des chats. Enfin, depuis 2015 avec « l'amendement GLAVANY » le Code civil s'harmonise avec le Code rural et de la pêche maritime (CRPM) en stipulant dans son article L515-14 que l'animal est « un être vivant doué de sensibilité » tout en précisant que « sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens ».

Dans les animaleries du commerce, plusieurs espèces d'animaux de compagnie peuvent être vendues, parmi celles-ci certaines sont des espèces domestiques d'autres des espèces non-domestiques. Les animaux de compagnie d'espèces sauvages font l'objet d'une réglementation spécifique gérée par le Code de l'Environnement et les services du ministère de l'Environnement. Ce dernier code aborde essentiellement la protection des espèces et comprend un dispositif réglementaire complexe pour la détention de spécimens en captivité (autorisation d'ouverture, certificat de capacité individuel spécifique aux espèces détenues...). Il n'aborde pas directement les principes de bien-être animal (BEA) au niveau des individus et ne fixe pas de normes réglementaires mais laisse aux détenteurs la responsabilité d'offrir des conditions adaptées aux espèces.

Les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques sont quant à elles réglementées par le CRPM et les services du ministère chargé de l'agriculture. Cette réglementation spécifique définit notamment des normes relatives au bien-être animal.

Toutefois les principes généraux de répression des mauvais traitements et actes de cruauté figurant dans le Code pénal, s'appliquent à l'ensemble des animaux de compagnie qu'ils soient domestiques, ou sauvages apprivoisés ou détenus en captivité.

Ces deux réglementations qui s'appliquent aux animaleries sont contrôlées par les Directions départementales de la protection des populations (DDecPP) mais dans deux cadres législatifs différents et au titre de deux ministères. Le présent article ne concernera que les animaux de compagnie d'espèces domestiques.

HISTORIQUE DE L'ÉLABORATION DES TEXTES RELATIFS À LA PROTECTION DES ANIMAUX DE COMPAGNIE EN FRANCE

Le Conseil de l'Europe, pionnier de la protection animale

Le décret d'application de 1980 de la Loi de 1976 citée plus haut et l'arrêté de 1982 précisant ce décret ont constitué un socle réglementaire relatif à la protection des animaux domestiques en France. Ce socle était jusqu'alors plus adapté aux animaux de rente qu'aux animaux de compagnie. **Ce n'est qu'avec la signature par la France en 1996 de la Convention européenne sur la Protection des animaux de Compagnie, édictée par le Conseil**

de l'Europe à Strasbourg et ouverte à la signature en 1987 que le législateur français a pu véritablement élaborer des textes spécifiques aux animaux de compagnie. La loi de base est celle du 6 janvier 1999 relative à la protection animale et aux animaux dangereux. Mais cette Convention ne sera ratifiée qu'en 2003 par la France après avis de l'Assemblée Nationale et du Sénat. Le Décret du 11 mai 2004 viendra publier cette même Convention. S'ensuivront de nombreux décrets et arrêtés dans la continuation de la loi de 1999 et de ce texte international, notamment le Décret du 28 août 2008. Il est important de souligner que les références européennes ayant inspiré la réglementation française dont il est question viennent bien du Conseil de l'Europe (CoE), institution regroupant quarante sept pays et non pas de l'Union européenne (UE) réunissant pour le moment 28 États.

L'intervention de l'Union européenne

Mais l'Union européenne devait s'occuper elle aussi, certes plus tard, de la protection des animaux de compagnie. Le Traité Fondateur de l'UE (Traité de Rome, 1957) considère les animaux comme des produits agricoles dans le marché commun et ainsi, les animaux de compagnie, ne s'élevant pas pour être engraisés puis abattus et consommés sont de fait exclus des objectifs initiaux de protection animale de la Communauté. Le traité d'Amsterdam en 1997, réformant le fonctionnement des institutions de l'UE ainsi que les objectifs de cette organisation internationale, vient modifier ce quasi dogme. En effet, le Protocole annexé au traité d'Amsterdam est repris dans l'article 14 du traité de Lisbonne (2009, actuellement en vigueur). Il stipule que « les États membres (EM) lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre la politique de l'UE doivent tenir compte du bien-être et de la protection des animaux en tant qu'êtres-sensibles, sauf en ce qui concerne les traditions culturelles régionales et/ou religieuses », il apparaît donc que la protection de tous les animaux est visée, quelle que soit leur utilisation.

À ce jour, existent aussi des textes réglementant leur circulation dans l'UE : la Directive 2013/31/UE du 12 juin 2013 pour les échanges commerciaux et le Règlement n°576/2013 du 12/06/2013 pour les échanges non commerciaux. Ont également été adoptés des textes relatifs à la lutte contre certaines de leurs maladies (par exemple la rage) ainsi qu'à leurs conditions de transport (le Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004). Ces derniers textes ne sont pas développés dans le présent article.

Une réflexion est en cours au niveau de l'UE, sur la faisabilité d'une harmonisation des réglementations des Etats-membres (EM) relatives à la protection des animaux de compagnie, par exemple sur la compatibilité des différentes bases de données sur l'identification des chiens et chats. En 2010 la présidence belge du Conseil des ministres de l'UE argumentait : « Afin de répondre aux préoccupations des citoyens, il y a lieu de prévoir des actions adéquates au niveau des EM et à l'échelon européen et de veiller à ce que les chiens et les chats vivent dans des conditions de bien-être animal appropriées (...) ». Les derniers travaux communautaires concernent une enquête réalisée à la demande de la Commission

en 2014 sur le niveau d'exigence des différentes réglementations nationales. Lors des dernières réunions de travail début 2016, la Commission a annoncé son souhait d'étudier une éventuelle harmonisation pour faciliter et moraliser le commerce intra UE des chiens et des chats.

Dans l'attente de cette évolution communautaire, chaque pays a donc une réglementation spécifique pour les animaux de compagnie. Ainsi, en est-il des textes nationaux qui s'inspirent cependant comme nous l'avons vu de la Convention du Conseil de l'Europe.

L'apparition de réglementations spécifiques en France

La loi du 6 janvier 1999 a vu le jour sous l'influence d'une demande sociétale et grâce à la signature d'une Convention internationale sur le sujet. Mais ce texte se base aussi sur des rapports commandés par le Ministère chargé de l'agriculture et rédigés respectivement par deux experts en la matière : le Pr. Yves Legeay de l'École vétérinaire de Nantes et le Dr. Alain Fontbonne, alors à l'École vétérinaire de Lyon. Dans un souci de « professionnalisation » de la filière, elle institue tout d'abord l'obligation du suivi de formations en lien avec le BEA et reconnues par les pouvoirs publics pour les professionnels. Cette obligation est matérialisée, après cette loi à l'époque, par l'obtention d'un certificat de capacité. La loi définit également ce qu'est un éleveur de chiens ou chats, oblige l'identification des chiens de plus de quatre mois et consacre la puce électronique comme moyen privilégié d'identification, tout en réservant le monopole d'implantation aux seuls vétérinaires. Elle renforce également et élargit les pouvoirs des services vétérinaires en matière de protection des animaux de compagnie. Cette loi et ses textes d'application ont contribué à une large modification de la partie concernée du CRPM.

On trouve donc une définition de l'animal de compagnie, inspirée de la définition donnée par le Conseil de l'Europe (art. L214-6 du CRPM) : « On entend par animal de compagnie tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément ». Cette définition, applicable en France est plus restrictive que celle du CoE qui rajoute : « (...) par l'homme, notamment dans son foyer » et à la fin de la phrase : « pour son agrément et en tant que compagnon ». La définition du CRPM a donc été précisée sur la base de celle du CoE par l'instruction technique aux DDecPP du 24 décembre 2014 : « Les services du ministre chargé de l'agriculture considèrent l'expression « pour son agrément » dans sa définition restrictive : il agréé l'homme par sa seule présence, avec la capacité de pénétrer dans le foyer et sans autre objet de destination. Sont ainsi visés les carnivores domestiques et tout autre animal vivant quotidiennement aux côtés de son détenteur, au sein de la maison. A contrario, sont notamment exclus de cette définition, les équidés, les volailles d'ornements, les races de lapins élevées pour leur consommation, les animaux présentés dans des fermes pédagogiques ou les camélidés utilisés pour des promenades. »

FINALISATION DU CADRE RÉGLEMENTAIRE

Les règlements d'application de la Loi du 6 janvier 1999

Un des objectifs de la Convention ayant inspiré le décret de 2008 était de décourager les achats « coups de cœur » par l'interdiction de vente d'un animal à un mineur de moins de 16 ans sauf accord parental. Par les règlements d'application de la loi de 1999, deviendront également interdits les dons d'animaux en tant que lots ou primes lors de foires sauf lors de manifestations à caractère agricole. Pour être attribués en tant que lots, dans les foires telles que la « Foire du Trône » à Paris, ces événements doivent maintenant faire l'objet d'une dérogation du Préfet en tant que manifestation considérée comme traditionnelle et faisant partie du patrimoine historique. En principe donc l'attribution de poissons rouges ou de hamsters comme lots dans les foires d'attraction ou les kermesses est interdite.

Dans les animaleries du commerce (ou ailleurs) sont interdites les cessions de chiens et de chats âgés de moins de 8 semaines, disposition justifiée par des éléments sanitaires et éthologiques. Le décret du 28 août 2008 rédigé aussi dans la suite logique des Rencontres Animal et Société, prescrit également l'affichage de mentions concernant les animaux à la vente. Les établissements doivent désormais tenir un registre d'entrées et sorties, et ont aussi l'obligation de désigner un vétérinaire sanitaire (donc habilité). Ce vétérinaire est chargé d'effectuer des visites régulières ainsi que de participer à l'élaboration d'un règlement sanitaire rédigé par le responsable de l'établissement. Ce règlement propre à chaque établissement régit les conditions d'exercice de l'activité afin de préserver la santé et le BEA des animaux en fonction de leur espèce mais aussi la santé et l'hygiène du personnel en relation avec les risques de zoonoses.

Un certificat de cession, établi lors de la vente de tous les animaux de compagnie d'espèces domestiques, quel que soit le mode de commercialisation en animalerie comme ailleurs, est obligatoire, ainsi qu'un certificat vétérinaire pour les chiens et chats. Ces certificats doivent être remis aux acquéreurs.

Ce Décret du 28 août 2008 qui fixe dans les articles du CRPM les bases réglementaires évoquées ci-dessus, annonce plusieurs arrêtés d'application. Ces derniers ont été élaborés en étroite collaboration avec tous les représentants professionnels et associatifs dans le cadre d'un Groupe de Travail qui s'est réuni une dizaine de fois entre septembre 2010 et 2013. Ainsi deux arrêtés ont été pris en 2012 ainsi qu'un « arrêté cadre » sur les « établissements fixes » en 2014.

L'arrêté du 31 juillet 2012

L'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux mentions essentielles devant figurer sur les équipements utilisés pour la présentation des animaux de compagnie d'espèces domestiques en vue de leur cession ainsi qu'au contenu du document d'information et de l'attestation de cession vient compléter les prescriptions déjà existantes pour les animaleries. Ces mentions visent à favoriser les achats responsables et à éviter les abandons d'animaux achetés sur un coup de cœur.

Ainsi lors de la vente d'animaux de compagnie doivent figurer des informations pédagogiques sur plusieurs supports :

1 - sur les équipements utilisés pour la présentation de façon lisible et visible sur les cages, aquariums ou autres équipements : l'espèce, la variété, la race ainsi que le rythme physiologique (diurne ou nocturne ou crépusculaire), l'organisation sociale (solitaire, en couple, en groupe).

Doivent aussi être listées la longévité moyenne de l'espèce, sa taille et son format à l'âge adulte ainsi que l'estimation du coût d'entretien moyen annuel de l'animal (ou d'un aquarium adapté pour les poissons) hors frais de santé et le prix de vente TTC. L'achat d'un animal est en effet un acte responsable, qui entraîne des obligations et le suivi, en tant que de besoin, par un vétérinaire. L'objectif de ces prescriptions est de responsabiliser les acheteurs de ces êtres vivants et sensibles. Elles s'appliquent aussi aux petites espèces.

2 - sur un document d'information remis aux acquéreurs :

- Les caractéristiques et besoins biologiques et comportementaux de l'animal en tenant compte des spécificités liées à l'espèce, la variété ou la race, notamment l'organisation sociale de l'animal, l'espèce concernée, en spécifiant dans quelle mesure l'animal vit en solitaire, en couple ou en groupe.
- Des conseils liés à l'hébergement, l'entretien, les soins, l'alimentation ainsi que des conseils pour la stérilisation des chiens et des chats.
- La longévité moyenne de l'espèce, sa taille et son format à l'âge adulte en tenant compte des spécificités liées à variété ou race.
- Une estimation du coût d'entretien moyen annuel de l'animal ou d'un aquarium adapté pour les poissons, hors frais de santé. *Il doit être clairement indiqué que des frais de santé, de valeur variable sont à prévoir.*

3 - Sur une attestation de cession fournie aux clients qui doit être datée et signée par le cédant et l'acquéreur figurent des informations relatives :

- aux vendeurs et acheteurs (coordonnées...),
- aux spécimens vendus (prix, date cession ...),
- aux garanties légales et voies de recours, ainsi que les garanties éventuelles sur lesquelles s'engage le vendeur en complément des garanties légales,
- et enfin un engagement de l'acquéreur à détenir l'animal dans des conditions compatibles avec ses besoins biologiques et comportementaux et lui donner des soins attentifs conformément aux obligations légales.

Ce dernier point est particulièrement responsabilisant et pédagogique.

Le cédant conserve une copie de cette attestation pendant un délai de trois ans et la présente à la demande des services de contrôle. Pour les animaux domestiques autres que chiens et chats (souris, rats, poissons ...) : le ticket de caisse peut tenir lieu d'attestation de cession pour les « non professionnels ».

Pour les chiens et les chats, il est précisé, en plus des informations précédentes, que seuls les animaux inscrits à un livre généalogique reconnu sont considérés comme « de race » ainsi que les obligations concernant les races de chiens de catégorie deux (visée par les lois « chiens dangereux » avec une obligation de permis de détention).

Un arrêté de la même date du 31 juillet 2012, précisait les conditions d'attribution d'un Certificat de Capacité, et en particulier une actualisation régulière (tous les 10 ans) des connaissances sur les besoins physiologiques et comportementaux de la ou des espèces d'animaux pour lesquelles le certificat a été délivré. De nouvelles dispositions réglementaires (Ordonnance du 7 octobre 2015), suppriment pour des motifs de simplification ce certificat mais conservent toutes les obligations de formation.

ACTUALITÉS

L'arrêté du 3 avril 2014 : une nouvelle approche

L'arrêté qui définit les principales règles en matière de protection animale est l'arrêté « cadre » du 03 avril 2014 relatif aux règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

Ce texte se fonde sur une nouvelle approche fixant plus des objectifs en termes de résultats, que de moyens. Il instaure notamment l'obligation de réalisation d'autocontrôles. Pour une bonne information des professionnels, ces règles publiées le 17 avril 2014 n'ont été applicables que le 1^{er} janvier 2015 et elles ont été contrôlées « avec pédagogie » pendant une période de 6 mois en dehors des constatations de mauvais traitements qui ont été systématiquement sanctionnés.

Pour mettre en place les moyens adéquats mais variables selon les uns ou les autres pour atteindre ces objectifs, ce même texte instaure le principe des Guides de Bonnes Pratiques (GBP) devant être rédigés par les professionnels eux-mêmes. Ces guides se fondent sur une analyse de risque conduisant aux moyens à mettre en œuvre pour atteindre, a minima, les objectifs réglementaires (eg plan d'autocontrôles, modèle de règlement sanitaire). Ces guides sont facultatifs, mais le professionnel « isolé » qui n'applique pas le GBP « générique » élaboré par la profession devra démontrer à l'inspecteur la pertinence des moyens qu'il met en œuvre en application de son analyse de risque personnelle. Ces guides seront en principe validés par le ministère chargé de l'agriculture si une évaluation favorable du document est donnée par l'Agence de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES). En 2015, les experts du groupe de travail « Bien-Être » de l'ANSES ont rédigé un « guide des guides » afin d'aider les professionnels dans l'élaboration de ces synthèses (Anses 2015).

Le corps de l'arrêté de 2014 reprend les grands principes généraux : champs d'application, cas particulier de l'élevage en habitation, modalités de déclaration, principe de l'existence et de la validation possible de GBP, principe de l'obligation d'au-

tocontrôles, délais d'application pour certaines dispositions, calendrier d'application du texte. Ses deux annexes donnent de nombreuses précisions :

- Une annexe précise les règles générales concernant : les installations, le milieu ambiant, la gestion sanitaire (en particulier le contenu du règlement sanitaire et les dérogations aux deux visites sanitaire), les soins aux animaux, le personnel et leurs compétences, les registres (entrées/sorties et sanitaire).
- L'autre annexe précise des règles par espèce et par activité (élevage, vente, fourrière, refuge ...). Elle édicte des normes de surface pour les installations hébergeant des chiens et des chats. Celles des chiens adultes existaient depuis l'arrêté de 1982. Des normes pour les chiots, les chats et les chatons ont été ajoutées, en concertation étroite avec les représentants professionnels et après consultation d'experts des écoles nationales vétérinaires. Aucune norme de surface n'a été prescrite pour les autres espèces, ces normes ayant été considérées comme des obligations de moyens. En revanche, des objectifs sur les besoins physiologiques et comportementaux ont été édictés pour toutes les espèces visées par l'arrêté.

Le bien-être des animaux de compagnie visé dans la Loi d'orientation agricole

Le dernier texte paru est l'ordonnance du 07 octobre 2015, à impact sociétal important. Il fait notamment disparaître la possibilité de vendre des chiots et chatons sans déclaration. Cette prescription découle de la Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014. Ses nouvelles obligations ont été très demandées par les organisations professionnelles et les associations de protection animale à la suite de la médiatisation des derniers scandales dits d'élevages ou d'animaleries « de la honte ».

L'ordonnance du 07 octobre 2015 vise à lutter contre les abandons, à instaurer une traçabilité dans la filière pour éviter les trafics, et définir des règles identiques *équivalentes pour tous les éleveurs*.

En effet, contrairement au seuil défini dans la loi du 6 janvier 1999, sont maintenant considérées comme éleveurs toutes les personnes vendant leurs chiens ou leurs chats dès le premier animal de la première portée. Comme écrit dans un document de communication du ministère chargé de l'agriculture « *être éleveur ne s'improvise pas et dorénavant, les éleveurs et établissements de vente (animaleries) sont les seuls autorisés à vendre des chats et des chiens. Est considérée comme un éleveur, toute personne vendant au moins un animal issu d'UNE femelle reproductrice lui appartenant* ».

Ainsi tous les éleveurs vendant des chiens et des chats, seront identifiables clairement dans les petites annonces et pourront être contrôlés en cas de plaintes. Leur lieu d'élevage devra correspondre aux normes de l'arrêté de 2014. Cette ordonnance a donc une visée dissuasive pour les personnes non compétentes qui vendaient des carnivores domestiques en tant que revenu d'appoint, dans des conditions douteuses sans mention de la *réelle provenance* des animaux.

Enfin, bien évidemment, les prescriptions auront un impact sur le nombre d'annonces de vente sur les sites internet.

Une grande communication a été faite par le ministère auprès des éleveurs et des animaleries ainsi qu'auprès des vétérinaires sur ces nouvelles dispositions.

Les éleveurs et établissement de vente doivent :

- Se déclarer à la chambre d'agriculture (éleveur) ou de commerce (animalerie) pour obtenir un numéro de SIREN.
- Se déclarer au Préfet : *déclaration CERFA n° 45045*02*.
- Disposer des connaissances et des compétences requises en conservant les obligations de diplômes, titres ou formations/évaluations pour au moins une personne responsable des soins aux animaux, tout en supprimant, dans un souci de simplification, la disposition, simplement administrative, de délivrance d'un certificat de capacité.
- Disposer de locaux conformes aux règles sanitaires et de protection animale (arrêté du 3 avril 2014).
- Vendre des animaux identifiés et âgés de plus de huit semaines.

Les éleveurs vendant moins d'une portée par an sont dispensés des points : 2 et 3.

Pour les éleveurs commercialisant uniquement des animaux inscrits à un livre généalogique reconnu et qui ne commercialisent pas plus d'une portée par an et par foyer fiscal, il existe des dispositions particulières pour le point 1.

Les dons ne nécessitent pas de se déclarer et d'obtenir un numéro de SIREN. Il convient toutefois de respecter les mêmes obligations lors des publications des ventes (hormis numéro SIREN).

PERSPECTIVES ET CONCLUSION

Le premier point d'attention des autorités administratives concernera l'évaluation de l'application des dispositions de l'ordonnance du 7 octobre 2015 (étude d'impact) notamment dans la moralisation du commerce des animaux de compagnie par petites annonces. Les principaux sites hébergeurs ont mis en place des dispositifs bloquants. Les signalements de dysfonctionnements éventuels qui seront le cas échéant transmis par les organisations professionnelles ou associatives feront l'objet d'un suivi administratif approfondi...

Les conditions des formations prévues par l'article L.214-6-1 du CRPM ont été rénovées par les arrêtés de la Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche du 25 novembre 2014 et du 04 février 2016 qui précisent les justificatifs des certifications professionnelles ou formations spécifiques obligatoires et les modalités de l'actualisation des connaissances (formation de 7 heures tous les 10 ans). Ainsi lors des inspections par les agents des DDecPP (anciennement les « services vétérinaires »), la vérification de ces connaissances et de leur actualisation sera effectuée avec un contrôle des justificatifs correspondants, remplaçant désormais le Certificat de Capacité « Animaux Domestiques » (CCAD) (Cf. supra).

Un travail important a été réalisé par les acteurs de la filière pour la rédaction d'un Guide de Bonnes Pratiques GBP en animalerie. Un nouveau projet suivant les recommandations pour l'élaboration de ces guides figurant dans l'avis de l'ANSES du 29 janvier 2015, a été adressé au Ministère chargé de l'agriculture début mars 2016 et sera soumis à l'ANSES pour avis, en vue d'une validation par ledit Ministère.

En conclusion que reste-t-il à faire ? Des règles pour les « expositions-ventes » notamment de chiens et chats nécessitent d'être définies, en cohérence et dans la suite logique des derniers textes parus. Ainsi un meilleur encadrement des événements parfois appelés, « foires aux chiots » doit être formalisé. Cela découle de l'application des nouvelles dispositions de l'ordonnance du 7 octobre 2015 (*article L.214-7 du CRPM interdisant la cession, à titre gratuit ou onéreux, des chiens et des chats et autres animaux de compagnie dans les foires, marchés, brocantes, salons, expositions ou toutes autres manifestations non spécifiquement consacrés aux animaux*). Ce texte impose, toujours pour éviter les « achats impulsifs », des lieux spécifiques qu'il reste à définir en précisant les obligations que devront respecter ces manifestations en termes de bien-être et protection sanitaire des animaux présentés à la vente. Un arrêté devrait être publié dans ce sens au premier semestre 2017.

Enfin nonobstant cette réglementation nationale qui, nous venons de le voir a beaucoup évolué ces derniers temps, il convient de souligner le suivi, l'encouragement et la participation de la France aux travaux des groupes d'experts administratifs ou scientifiques initiés par la Commission de l'UE sur le bien-être et la protection des animaux de compagnie.

BIBLIOGRAPHIE

- Assemblée Nationale. Question Parlementaire N° 96206 concernant l'harmonisation européenne du commerce des animaux de compagnie. 2011. Disponible sur < <http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-96206QE.htm> > (consulté le 20 mars 2016).
- Avis de l'Agence de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES) relatif à des « recommandations pour l'élaboration d'un guide de bonnes pratiques pour assurer le bien-être animal ». Auto-Saisine n° « 2014-SA-0252 » du 29 janvier 2015. Disponible sur < <https://www.anses.fr/fr/system/files/SANT2014sa0252.pdf> > (consulté le 20 mars 2016).
- Bulletin Officiel du Ministère de l'Agriculture de l'Alimentation et de la Pêche. Instruction technique DGAL/SDSPA/2016-18 du 11 janvier 2016 relatives à l'application des articles L. 214-6 à L. 214-8-1 et R. 214-25 à R.214-34 à la suite de leur modification par l'ordonnance du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie. Disponible sur < <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2016-18> >
- European Council: Communication 15620/10 ADD1 REV 2. Conseil des ministres de l'Agri-

- culture du 29 novembre 2010 (présidence belge). Disponible sur <https://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/press_data/en/agricult/118091.pdf>
- FACCO TNS SOFRES. Enquête 2014. Disponible sur <http://www.facco.fr/IMG/pdf/PAFF2014_-_communiqu_e_de_presse.pdf>
 - Journal Officiel de la République Française (JORF). Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance 2015-1243 du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie. 8 octobre 2015. Texte 30 sur 120. Disponible sur <<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/rapport/2015/10/8/AGRG1518009P/jo>>
 - JORF. Ordonnance 2015-1243 du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie. Texte 31 sur 120. Disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000031279297>
 - JORF. Loi du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans le domaine de la justice et des affaires intérieures. Disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000030248562>
 - JORF. Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt. Disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000029573022>
 - JORF. Arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime. Texte 27 sur 89. Disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000028856756>
 - JORF. Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux mentions essentielles devant figurer sur les équipements utilisés pour la présentation des animaux de compagnie d'espèces domestiques en vue de leur cession ainsi qu'au document d'information et de l'attestation de cession mentionnée au I de l'article L.214-8 du code rural et de la pêche maritime. Texte 17 sur 93. Disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000026296290>
 - JORF. Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ainsi qu'aux modalités d'actualisation des connaissances du titulaire de ce certificat. Texte 20 sur 93. Disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000026296358>
 - JORF. Décret n° 2012-846 du 30 juin 2012 relatif au Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale. Disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000026090376>
 - JORF. Décret n° 2008-871 du 28 août 2008 relatif à la protection des animaux de compagnie et modifiant le code rural. Disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000019390354>
 - JORF. Décret n° 2004-418 du 11 mai 2004 portant publication de la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, faite à Strasbourg le 13 novembre 1987 et signée par la France le 18 décembre 1996. Disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000247819>
 - JORF. Loi n° 1999-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux. Disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000558336>
 - Journal Officiel de L'Union européenne (JOUE). Règlement CE n° 576/2013 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport. Disponible sur <<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013R0576&from=FR>>
 - JOUE. Directive UE n° 1/2005 du Conseil du 12 juin 2013 modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans l'union de chiens, chats et furet. Disponible sur <<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013L0031&from=FR>>
 - JOUE. Règlement UE n° 576/2013 du Parlement et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie. Disponible sur <<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013R0576&from=FR>>
 - Languille J. & Fabre A. Protection animale : nouvelle gouvernance et perspectives européennes. Bull. Acad. Vét. France 2014; 167(2): 143-148.
 - Ministère de l'Agriculture de l'Alimentation et de la Pêche. Les Rencontres « Animal et Société ». Dossier de Presse. Archives 2008 [en ligne]. Disponible sur <http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Animal_Societe_Reu_culture_Doss_Presse.pdf>(consulté le 20 mars 2016).
 - Pignon Ch. Cours Ecole nationale vétérinaire d'Alfort sur les nouveaux animaux de compagnie. 2015. Communication personnelle.
 - Traini C. La Cause Animale. Essai de Sociologie Historique. PUF Ed. 2011.